



L'activité partielle en temps de crise sanitaire (avril 2020)

Au regard du contexte épidémique et de la crise économique qu'il génère, les associations, comme toutes les entreprises, doivent s'adapter et anticiper les difficultés. La mise en activité partielle, précédemment dénommée « chômage partiel », est une des mesures pouvant être mobilisée pour faire face à une diminution d'activité.

Qui est concerné ?

Le régime de l'activité partielle a été étendu, notamment aux particuliers employeurs et aux salariés en forfait jours.

Peuvent déposer une demande d'activité partielle tous les employeurs (entreprises, associations, etc.) qui doivent fermer tout ou partie de leurs établissements et ne peuvent faire travailler tout ou partie de leur personnel, ou dont l'activité est diminuée. La réduction d'horaire peut ouvrir droit à l'activité partielle si le nouvel horaire est inférieur à la durée légale, conventionnelle, contractuelle ou encore à l'horaire d'équivalence.

Attention ! Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir les allocations d'activité partielle par fraude ou fausse déclaration est passible de **deux ans d'emprisonnement** et **30 000 euros d'amende** (C. trav., art. L. 5124-1).

Pour les salariés à temps partiel :

- Cas n° 1 : lorsque la réduction d'horaire au titre de l'activité partielle indemnisée n'a aucun impact sur l'horaire de travail du salarié à temps partiel, le salarié continue d'effectuer la même durée de travail ;
- Cas n° 2 : si la réduction d'horaire a un impact sur la durée de travail du salarié à temps partiel, c'est cette nouvelle durée qui est à prendre en compte (inférieure ou égale à zéro).

Exemple : un salarié travaille à 80 %. Si la réduction d'horaire est de 20 % (cas n°1), il n'est pas affecté par l'activité partielle. Si la réduction est de 60 % (cas n° 2), il ne doit travailler qu'à 40 %.

Comment déposer la demande ?

La demande doit être déposée sur le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. La demande peut être faite pour 12 mois (au lieu de 6 précédemment).

Elle peut être faite dans un délai maximum de **30 jours** suivant le début de l'activité partielle ; au-delà, la demande devra être spécifiquement motivée. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de réponse de la Direccte sous **48 heures** vaut décision d'accord.

La demande est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique (CSE), si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel ou d'autres circonstances de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai d'au plus **2 mois à compter de cette demande**.

Depuis le 15 avril 2020 et pour les entreprises comprenant plusieurs établissements, une seule demande peut être transmise au préfet du département dans lequel se situe le siège social de l'entreprise.

Quelle est l'indemnisation du salarié ?

L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute, qui ne peut être inférieure à **8,03 €** (sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Cela correspond à en moyenne environ 84 % du salaire net du salarié.

Attention ! Ne sont indemnisées que les « heures chômées » en deçà de la durée légale du travail (35 heures par semaine ou 1607 heures par an) ou si elle est inférieure, la durée contractuelle ou la durée conventionnelle (C. trav., art. R. 5122-19).

Bon à savoir. Les bulletins de paie des salariés placés en activité partielle devront porter les mentions suivantes (C. trav., art. R. 3243-1 et 5122-17) :

- nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Quelle est le montant de l'allocation versée à l'employeur ?

Les règles sont modifiées. L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur cofinancée par l'État et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. L'allocation couvre désormais **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié**, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un **minimum de 8,03 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

➤ Quelques exemples chiffrés :

Ces exemples sont issus du « Questions-réponses » mis à disposition par le Ministère du travail :

	Taux horaire	Durée hebdomadaire du travail	Durée d'activité partielle	Indemnité horaire d'activité partielle	Indemnité versée par l'employeur au salarié	Allocation versée par l'Etat à l'employeur
Salarié 1	10,15 €	42 h	3 semaines	8,03 € (plancher, car 70 % de 10,15 € = 7,1 €)	$8,03 \times 35 \times 3 = 843,15 \text{ €}$	843,15 €
Salarié 2	30,45 €	20 h	1 semaine	21,31 € (70 % de 30,45 €)	$21,31 \times 20 = 426,20 \text{ €}$	426,20 €
Salarié 3	50,75 € (5 SMIC)	35 h	2 semaines	35,52 € (70 % de 50,75 €)	$35,52 \times 35 \times 2 = 2\,486,40 \text{ €}$	2 238,60 € (plafond 31,98 € : 70 % de 4,5 SMIC et $31,98 \times 35 \times 2$)

Juris Associations pour le Crédit Mutuel

➤ Les textes :

[Décr. n° 2020-325 du 25 mars 2020, JO du 26](#)

[Ord. n° 2020-346 du 27 mars 2020, JO du 28](#)

[Arr. du 31 mars 2020, JO du 3 avr., texte n° 12](#)

➤ Pour aller plus loin :

- [Le guide employeur](#)
- [Le site de l'Urssaf, mis à jour le 10 avril 2020](#)
- [Le questions-réponses du Ministère du travail, 15 avril 2020](#)